



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 147/2023
PORTANT AUTORISATION DE PERMISSION DE VOIRIE
(37 impasse du forum)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande d'utilisation du sol public déposée le 13 avril 2023 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, sise 917 chemin Pierre Drevet, 69140 RILLIEUX LA PAPE représentée par Madame PERRIER MICHON Ludivine, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux de génie civil concernant le branchement au réseau public d'eau potable pour la société ALPE AGENCE au 37 impasse du forum ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, 37 impasse du forum ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le permissionnaire est autorisé à occuper la chaussée pour réaliser les travaux de branchement au réseau public d'eau potable, 37 impasse du forum ;
- Article 2 :** Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du mardi 9 mai pour une durée de 21 jours calendaires (2 jours de travaux). Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée ;
- Article 4 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

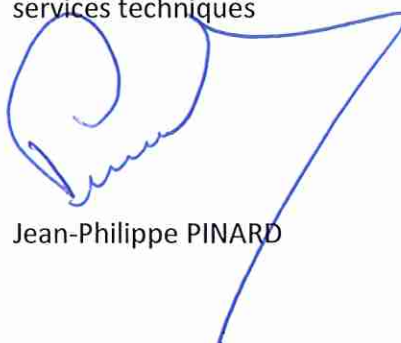
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CIRCET SFR 1880,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 avril 2023

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en
charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.